

## Arrêt

n° 341 178 du 13 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE  
Rue des Déportés 82  
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 22 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 338 375 du 19 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande manifestement infondée », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom / tzigane et de confession religieuse musulmane.*

*En 2018, vous seriez allée en Allemagne avec vos enfants mineurs [E.] et [M.]. Vous y avez donné vos empreintes les 7 et 21 juin 2018. Vous avez ensuite été aux Pays-Bas où vous avez donné vos empreintes le 4 octobre 2018. Le 23 janvier 2019, vous seriez retournés en Moldavie via Organisation internationale pour les migrations (OIM).*

*Le 15 juin 2021, vous auriez de nouveau quitté la Moldavie. Vous seriez arrivée le lendemain en France. Le 21 juillet 2021, vous auriez quitté la France et seriez arrivée en Belgique. Le lendemain vous avez introduit*

une demande de protection internationale dans le Royaume, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été kidnappée par [O. C.] et vos deux familles se seraient mises d'accord pour que vous vous mariiez conformément aux traditions. Vous aviez 18 ans quand vous vous êtes mariée. Après votre mariage, vous auriez quitté le domicile de votre mère à Drochia pour emménager avec [O.]. Vous auriez eu avec lui trois enfants, qui s'appellent [S.] (né en [...]), [E.] (née le [...]) et [M.] (né le [...]). [O.] n'aurait pas été respectueux à votre égard : il vous aurait trompée avec des femmes qu'il ramenait à votre domicile, il buvait et vous aurait frappé. Vous auriez été séparés puis vous vous seriez remis ensemble, mais rien n'aurait changé et vous auriez alors rompu définitivement avec lui il y a environ 10 ans.

Vous seriez retournée dans votre famille à Drochia. Vous auriez habité avec votre mère, votre sœur et sa famille.

La cohabitation tous ensemble aurait été difficile. Vous auriez donc demandé à votre ex-mari [O.] à pouvoir habiter dans sa maison à Kenyar. Vous seriez restée là plus ou moins cinq ans. [O.] serait un jour venu et vous aurait demandé de partir car il voulait habiter dans cette maison qui lui appartient avec sa nouvelle épouse et leurs deux enfants. Vous auriez alors quitté sa maison et vous seriez retournée vivre dans votre famille.

En 2021, [O.] serait venu chez vous pour arranger conformément aux traditions tziganes le mariage de votre fille [E.], qui avait alors 14 ans, avec un homme de 30 ans. Votre fille et vous-même n'étiez pas d'accord car vous voudriez qu'elle continue ses études et puisse travailler. [O.] aurait voulu prendre votre fille mais vous vous y seriez opposée. La troisième fois qu'il serait venu, vous vous seriez disputés et votre famille serait intervenue pour vous protéger.

Le mari de votre sœur en aurait eu assez que vous logiez chez eux. Vous auriez trouvé un logement, mais vous auriez été mise dehors après un mois car vous n'aviez pas d'argent pour payer le loyer.

Le 15 juin 2021, environ deux semaines après la dernière visite de votre ex-mari, vous avez donc quitté la Moldavie pour venir dans l'Union européenne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : (1) votre passeport moldave et celui de votre fille [E.] ; (2) votre carte d'identité et celle de votre fille ; (3) votre acte de naissance et ceux de vos enfants ; (4) des documents psychologiques belges pour vous et votre fille ; (5) des documents belges (évaluation scolaire, de volontariat, etc) concernant votre fille [E.] ; (6) un document Fedasil concernant votre lieu d'inscription

Le 30 octobre 2024, le CGRA vous a notifié une décision considérant votre demande comme manifestement infondée.

Le 28 novembre 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Celui-ci, par son arrêt n°322785 rendu le 04 mars 2025, a annulé la décision du CGRA. Il estime ne pas détenir tous les éléments pour statuer en pleine connaissance de cause : il constate qu'un aspect important de la crainte que vous avez formulée est liée à la situation de votre fille [E.], à savoir que votre ex-conjoint voulait prétendument la marier à un homme plus âgé, et il estime que votre fille qui est devenue majeure devrait avoir la possibilité de s'exprimer à ce sujet à titre personnel.

Votre fille a été invitée à une entrevue au CGRA le 10 juillet 2025. Elle s'est exprimée et a déposé plusieurs documents parmi lesquels des documents que vous aviez déjà présentés (à savoir les copies de sa carte d'identité et de son acte de naissance, ainsi que les copies de votre passeport et de votre acte de naissance) mais aussi (7) le témoignage de [N. C.] ; (8) de nouvelles lettres de recommandation et des documents concernant sa scolarité et ses activités de bénévolat en Belgique ; ainsi que des (9) nouvelles attestations de suivi psychologique.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous expliquiez à l'Office des étrangers (OE) qu'il n'y a pas d'éléments ou circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale et que vous n'avez pas de besoins procéduraux (document OE « questionnaire « Besoins particuliers de procédure OE = BPP OE » du 14/09/2021 ; document OE « évaluation de besoins procéduraux » du 14/09/2021).

Vous avez néanmoins expliqué au début de votre entretien au CGRA que vous avez du stress lorsque vous racontez votre histoire, et que cela pourrait vous faire tousser ou bloquer votre respiration (entretien du 14/06/2024, p. 3). Il ressort aussi de vos propos et d'attestations de suivi psychologique que vous avez déposés que vous consultez une psychologue (entretien du 14/06/2024, p. 3 ; document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il ne ressort pas de ce rapport que vous êtes incapable de faire votre entretien ou de répondre à des questions ; mais il y est écrit que vous pourriez avoir certaines difficultés à raconter votre récit.

Pour autant, au début de votre entretien, vous disiez aller « normalement » et vous vous disiez en mesure de faire votre entretien (entretien du 14/06/2024, pp. 2, 3). Juste avant de faire le récit de votre histoire, vous aviez dit qu'il faudra sans doute s'arrêter après car vous craigniez de ne plus vous sentir bien après avoir raconté ce qui vous était arrivé (entretien du 14/06/2024, p. 11). Après avoir fait votre récit libre, vous avez dit que vous ne vous sentiez pas bien, que vous étiez tendue et que vous aviez chaud ; l'officier de protection vous a alors proposé de faire une pause ou de marcher, mais vous avez refusé et dit que cela ne vous dérangeait pas et que vous pouviez continuer. A la fin de votre entretien vous avez confirmé que vous alliez bien, que vous avez bien compris les questions qui vous ont été posées ainsi que l'interprète, que vous avez bien pu expliquer toutes les raisons de votre demande de protection internationale et vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien (entretien du 14/06/2024, pp. 15, 16). Le CGRA n'a de son côté pas non plus constaté de difficultés particulières dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, si vous avez été enregistrée à l'Office des Etrangers comme étant de nationalité russe, il ressort plutôt des éléments de votre dossier, que ce soient vos déclarations ou les documents d'identité que vous avez déposés (documents n° 1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur »), que vous êtes de nationalité moldave et n'avez pas d'autre nationalité (entretien du 14/06/2024, p. 4). Ainsi, votre dossier doit être analysé à l'égard de la Moldavie.

**Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Il y a dès lors la présomption qu'un demandeur y est en sécurité et ne risque pas d'y être persécuté au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'y subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

Il revient dès lors au demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr de démontrer clairement que son pays n'est pas sûr en ce qui le concerne personnellement et qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à faire valoir cet élément de façon plausible, pour les raisons exposées infra.

En **premier lieu**, vous dites craindre votre ex-mari [O. C.]. Tout d'abord, il ressort de vos déclarations qu'il avait l'intention en 2021 de marier de force votre fille [E.]. Vous relatez qu'il se serait présenté à plusieurs reprises au domicile de votre famille afin de prendre votre fille qui avait alors 14 ans pour la marier à un homme de 30 ans (questionnaire OE du 1/02/2023, question 3.4 ; entretien du 14/06/2024, pp. 13, 15). Le CGRA relève que rien à part vos déclarations ne permet d'établir que votre ex-mari aurait tenté de marier de force votre fille. Force est aussi de constater que vous ne connaissez rien sur cet homme à qui votre ex-mari voulait donner votre fille, à part le fait qu'il aurait trente ans (entretien du 14/06/2024, p. 13).

De plus, si vous déclariez à l'Office des Etrangers que votre ex-mari **aurait ramené cet homme pour vous le présenter** (questionnaire OE du 1/02/2023, question 3.5), vous changez ensuite vos propos en disant que **vous ne l'avez jamais vu et qu'à votre connaissance il n'est jamais venu chez vous** (entretien du 14/06/2024, p. 13).

En outre, vous déclarez avoir encore des contacts avec votre mère et votre sœur avec qui vous habitez en Moldavie (entretien du 14/06/2024, p. 7) et il s'avère que votre ex-mari ne serait jamais plus revenu à votre domicile depuis votre dispute avec lui deux semaines environ avant votre départ du pays il y a quatre ans, dispute concernant précisément ses intentions de marier votre fille (entretien du 14/06/2024, p. 13).

Votre fille [E.] n'a pas plus d'informations que vous au sujet de l'homme à qui elle aurait été promise : elle ne connaît pas son prénom, ni son nom de famille, ni son âge, ni le nom de son village. Elle prétend s'être renseignée à son sujet, mais n'avoir rien appris (entrevue avec [E. C.] du 10/07/2025, pp. 8, 14).

[E.] explique avoir appris de ses frères / vos fils qu'il se serait encore passé quelque chose après votre départ du pays, contre votre ex-mari : la famille du prétendant inconnu serait venue crier sur lui et il aurait été humilié par la communauté rom parce qu'il n'avait pas été obéi et respecté par sa fille, qui ne s'est pas mariée à 13-14 ans comme le voudraient les traditions tziganes et qui a fui le pays, et parce qu'il n'avait pas respecté sa parole donnée de marier sa fille. Elle précise qu'il est déshonoré, qu'il n'est plus pris au sérieux par les Roms, qu'il a quitté la Moldavie pour aller en Allemagne et qu'il a des problèmes cardiaques à cause de tout cela (entrevue avec [E. C.] du 10/07/2025, pp. 7, 8, 9, 11, 12, 15). Or, si la famille de l'homme à qui votre fille avait soi-disant été promise est effectivement venue lui crier dessus, et si votre ex-conjoint avait réellement été « jugé » par la communauté rom, cela implique de facto que l'affaire a éclaté au grand jour et a été rendue publique. Il n'est ainsi pas plausible que vous ne sachiez rien au sujet de l'homme en question et / ou sa famille et que personne ne puisse vous renseigner.

Votre ex-mari aurait prétendument réglé **en 2021** les fiançailles de votre fille [E.], sans son consentement ni le vôtre. **Quatre ans** se sont ainsi déjà écoulés et malgré cela, ni vous ni votre fille n'êtes en mesure de fournir la moindre information. Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous auriez une témoin privilégiée dans la famille-même de votre ex-mari : une certaine [N. C.], qui se présente comme la tante paternelle de [E.], a rédigé une lettre pour témoigner de la situation de votre fille afin d'appuyer votre demande de protection internationale (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entrevue avec [E. C.] du 10/07/2025, pp. 6, 10). [N. C.] ne semble d'ailleurs pas plus au courant que vous de l'identité de cet homme et se montre floue sur son âge, estimant qu'il aurait entre 29 et 39 ans (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »). Quoiqu'il en soit, la force probante d'un tel témoignage privé, émanant d'une personne qui ne présente pas une fonction ou une qualité particulière, que vous connaissez de Moldavie et avec qui votre fille a toujours gardé le contact (entrevue avec [E. C.] du 10/07/2025, p. 13) est très relative dans la mesure où il est susceptible de complaisance. Dès lors, le CGRA ne saurait considérer vos craintes comme légitimes sur base d'un tel document.

Ensuite, [E.] ne fait état que d'une **seule** discussion entre vous et votre ex-mari au sujet de son mariage organisé, et elle ne sait pas combien de temps avant votre départ de Moldavie elle a eu lieu. Elle précise également qu'elle n'a pas assisté à cette discussion, qu'elle ne se souvient même pas si elle était dans la maison ce jour-là et qu'elle ignore qui était présent dans au domicile. Selon elle, vous n'avez pas cherché à montrer votre opposition à votre ex-mari et vous seriez restée tranquille parce que vous ne pouvez rien lui dire, vous avez peur de lui et vous ne vouliez pas risquer qu'il garde votre fille chez lui jusqu'au mariage ou qu'il l'empêche de quitter le pays (entrevue avec [E. C.] du 10/07/2025, pp. 11 à 14).

En outre, [E.] ignore ce qui aurait été réglé concrètement pour ses fiançailles et son mariage arrangés. Elle explique que son papa aurait serré la main de son prétendant et par conséquent qu'il y aurait eu un accord entre eux (entrevue avec [E. C.] du 10/07/2025, pp. 10, 13), mais elle ne sait pas si des cadeaux ou de l'argent ont été échangés, si une date avait été convenue, etc (entrevue avec [E. C.] du 10/07/2025, p. 13).

**Les éléments et constats ci-dessus, qui illustrent les contradictions, lacunes et incohérences de vos déclarations, empêchent le CGRA d'être convaincu de la réalité de votre crainte que votre fille soit mariée de force par votre ex-mari.** Vu que le mariage forcé n'est pas convaincant, le CGRA ne peut pas davantage croire que vous ou votre fille ayez des problèmes avec la communauté Rom parce que vous avez quitté le pays pour éviter le prétendu mariage arrangé et forcé de votre fille.

En plus de ce soi-disant problème de mariage forcé de votre fille, vous dites que vous avez eu personnellement d'autres problèmes avec votre ex-mari et sa famille. Il ressort en effet de vos déclarations

que vous auriez été mariée à [O.] conformément aux traditions après qu'il vous ait kidnappée, qu'il boirait et vous aurait manqué de respect, qu'il vous aurait trompée et aurait ramené des femmes à votre domicile, et qu'il vous aurait frappée (entretien du 14/06/2024, pp. 4, 6, 10). Le CGRA constate néanmoins que ces problèmes avec votre ex-mari remontent à plus de dix ans et que vous vous êtes séparés depuis lors (entretien du 14/06/2024, p. 10), de sorte qu'ils ne sont plus d'actualité.

Vous expliquez aussi avoir rencontré des problèmes avec les proches de votre ex-mari. Après votre rupture, ce dernier vous aurait en effet laissé habiter pendant 5 ans dans une maison qui lui appartenait, et ses proches n'auraient pas été d'accord. Vous auriez plus particulièrement eu des soucis avec sa sœur et sa cousine, qui vous auraient insultée et auraient eu des gestes déplacés (entretien du 14/06/2024, pp. 9, 10). La description que vous donnez de ces problèmes avec ses proches ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel de gravité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. A titre plus subsidiaire, le CGRA relève aussi de vos propos que vous aviez informé votre ex-mari de ces problèmes avec ses proches et qu'il aurait accepté de les calmer (entretien du 14/06/2024, p. 12).

Il ressort aussi de l'entrevue faite avec votre fille que vous prenez encore actuellement contact avec votre ex-mari : selon [E.], il vous arrive occasionnellement de le contacter lorsque vous n'avez pas de nouvelles de vos fils qui se trouvent en Allemagne. [E.] déclare aussi avoir et chercher parfois des contacts avec son père, que ce soit lors de conversation de groupe avec ses frères et son père via whatsapp, ou lorsqu'elle l'appelle pour prendre de ses nouvelles comme c'était encore le cas le 16 avril 2025 (entrevue avec [E. C.] du 10/07/2025, pp. 6-8). De tels contacts entre vous et votre ex-mari que vous dites craindre sont incompatibles avec la crainte que vous dites avoir à son égard.

Par ailleurs, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** ([https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_de\\_romaminderheid\\_20220304.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf)), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** ([https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_algemene\\_situatie\\_20250106.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf)), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système

judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Or, il ressort clairement de vos déclarations que vous savez que la police pourrait vous aider en cas de problèmes avec votre ex-mari mais que vous n'avez jamais cherché à avoir l'aide de vos autorités car cela ne se ferait pas et cela ne serait pas bien vu dans la communauté Rom (questionnaire OE du 1/02/2023, question 3.5 ; entretien du 14/06/2024, pp. 9, 12, 13). Vous dites aussi craindre des représailles de la famille de votre mari si vous portiez plainte contre lui (entretien du 14/06/2023, p. 13). En l'occurrence, rien ne prouve que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers, comme par exemple avec votre ex-mari ou les membres de sa famille, si vous en faisiez effectivement la demande.

De façon plus secondaire, le CGRA relève qu'à part ces problèmes avec votre ex-mari ou sa famille, vous et vos enfants n'auriez jamais rencontré de problèmes avec un concitoyen ni avec les autorités et forces de l'ordre de votre pays (questionnaire OE du 1/02/2023, question 3.7 ; entretien du 14/06/2024, pp. 9, 14).

En **deuxième lieu**, vous expliquez que vous voudriez que vos enfants soient scolarisés, surtout votre fille. Or vous n'auriez pas d'argent pour ce faire (déclarations à l'OE du 14/09/2021, question 12 ; questionnaire OE du 1/02/2023, question 3.5 ; entretien du 14/06/2024, p. 11). Le CGRA relève pourtant de vos propos que votre fille a été à l'école en Moldavie ; vous aviez même précisé qu'elle y a toujours été même lorsque vous déménagiez. [E.] précise en effet avoir commencé à aller à l'école à l'âge de 7 ans et avoir étudié jusqu'en 5e année, lorsque vous avez quitté le pays pour vous rendre dans l'Union Européenne ; elle était alors âgée de 11 ans (entrevue avec [E. C.] du 10/07/2025, pp. 4 et 5). Vos fils ont d'ailleurs eux aussi été scolarisés en Moldavie (entretien du 14/06/2024, p. 6). Il est donc clair que vos enfants n'ont pas été empêchés d'accéder à l'école pour des raisons liées à votre origine ethnique. Quant au fait que vous n'auriez pas d'argent pour poursuivre leur scolarité, il s'agit là d'un motif de nature socio-économique qui n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En **troisième lieu**, vous dites que vous n'avez pas d'endroit où aller en cas de retour en Moldavie. Vos propos indiquent en effet qu'après votre séparation avec [O.], vous auriez logé avec vos enfants pendant cinq ans dans une maison qui lui appartenait, mais qu'il vous aurait finalement demandé de la quitter car il voulait s'y installer avec sa nouvelle femme et leurs enfants (déclarations à l'OE du 14/09/2021, question 37 ; questionnaire OE du 1/02/2023, question 3.5 ; entretien du 14/06/2024, p. 12).

Vous auriez aussi logé chez votre sœur avec sa famille et avec votre mère, mais la cohabitation ne se serait pas très bien passée car vous étiez nombreux et que votre beau-frère se serait plaint que vous logiez avec eux (entretien du 14/06/2024, pp. 4, 5, 7). Enfin, vous auriez aussi loué un logement mais vous n'auriez pas eu assez d'argent pour payer la location et vous auriez été mise à la porte (entretien du 14/06/2024, p. 7). Néanmoins, il s'agit là aussi d'un motif de nature socio-économique qui n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En **quatrième lieu**, vous relatez qu'il n'y a pas de travail en Moldavie, et tout particulièrement pour les Tziganes (entretien du 14/06/2024, p. 14) et que dès lors vous n'auriez pas de rentrées d'argent pour subvenir aux besoins des membres de votre famille, scolariser vos enfants et louer un logement. Il s'agit là aussi d'un motif de nature socio-économique qui n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Par

ailleurs, il ressort clairement de votre entretien que vous avez pu travailler en Moldavie et que les employeurs vous auraient chaque fois acceptée lorsque vous postuliez (entretien du 14/06/2024, p. 15).

A titre plus subsidiaire, il ressort de votre dossier allemand (document n°1 en farde « information sur le pays ») que vous perceviez un salaire et bénéficiiez d'une aide sociale équivalente à 500 euros par mois. Il est donc clair que vous n'étiez pas empêchée de travailler et d'avoir des ressources financières pour des raisons liées à votre origine ethnique.

En **cinquième lieu**, vous dites que les Moldaves détestaient les Tziganes et que personne ne donne du travail aux Tziganes (entretien du 14/6/2024, pp. 14, 15).

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** ([https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_de\\_romaminderheid\\_20220304.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf)), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 6 janvier 2025** ([https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_algemene\\_situatie\\_20250106.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20250106.pdf)) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie.

Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council

et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement.

L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le

pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Ainsi, vous avez déclaré que les Roms sont discriminés en Moldavie. À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation ou à des informations d'ordre général. Dans le cadre de vos affirmations à caractère général, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Au contraire, il s'avère que vous n'avez jamais rencontré personnellement de problèmes avec les Moldaves. Vos enfants n'auraient pas non plus rencontré de problèmes avec des Moldaves (entretien du 14/06/2024, p. 14).

En sixième lieu, vous déclarez que votre fille et vous-même êtes devenues musulmanes en Belgique (entretien du 14/06/2024, p. 8). Vous n'auriez pas fait de cérémonie pour le devenir et vous n'iriez pas à la mosquée, mais vous en suivriez certains rites tels que le Ramadan (entretien du 14/06/2024, p. 8). Vous expliquez que votre famille était contre votre conversion à la base, mais qu'elle accepterait finalement votre choix. Il ressort aussi de vos déclarations que les musulmans sont minoritaires en Moldavie, mais vous ignorez si le fait de pratiquer la religion islamique pourrait constituer un problème en Moldavie. A ce propos, vous expliquez aussi que des membres de votre famille seraient eux aussi musulmans et il ne ressort pas de vos propos qu'ils auraient rencontrés des problèmes particuliers ; selon vous, ils se seraient juste « mis de côté » (entretien du 14/06/2024, p. 8). En l'occurrence, rien dans votre dossier ou dans les informations objectives (document n°2 en farde « informations sur le pays ») ne permet de penser que cela pourrait effectivement constituer un problème pour vous en cas de retour en Moldavie. Même en considérant, de façon très hypothétique, que vous pourriez rencontrer des problèmes à cause de cela, le CGRA se doit de rappeler qu'une protection des autorités est disponible en Moldavie.

Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous et votre fille déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les passeports, cartes d'identité et actes de naissance (documents n°1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur ») que vous avez présentés sont des documents qui permettent d'établir votre identité et votre nationalité moldave, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

Vous avez aussi déposé des avis psychologiques (documents n°4 et 9 en farde « documents présentés par le demandeur ») pour votre fille et vous-même. Il en ressort que vous avez une détresse psychologique pour laquelle vous êtes suivies en Belgique. Vous-même auriez été victime de violences conjugales et auriez été confrontée à des événements extrêmement stressants et menaçants. Il en ressort aussi que vous craigniez et angoissiez à l'idée de retourner dans votre pays d'origine. En l'espèce, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous auriez été victime par le passé de violences conjugales. Néanmoins, comme expliqué plus haut, la dernière fois que cela est arrivé remonte à plus de 10 ans. Depuis lors vous vous êtes séparée de votre ex-mari, ce dernier vous a autorisé à rester dans une maison qui lui appartient pendant encore cinq ans, et se serait proposé d'intervenir auprès de ses proches pour les calmer. Il est aussi clair que vous aviez déjà quitté la Moldavie en 2018, que vous y êtes ensuite retournée volontairement l'année suivante, et que vous êtes restée encore deux à trois ans en Moldavie avant de reprendre la route pour l'Union européenne. Cela démontre bien qu'un retour en Moldavie n'est pas impossible dans votre chef. Il est aussi clair que rien n'indique que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités en cas de problèmes avec un tiers, et que rien ne permet de considérer que vous ne pourriez consulter un psychologue en Moldavie-même si vous avez besoin de poursuivre le suivi. Ainsi, ces avis psychologiques ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. De plus, rien n'indique que votre fille et vous ne pourriez être suivies psychologiquement à votre retour en Moldavie.

Vous déposez encore des documents concernant la scolarité de votre fille [E.] et le fait qu'elle fait du bénévolat en Belgique (documents n°5 et 8 en farde « documents présentés par le demandeur »), ainsi qu'un

document de Fedasil pour votre lieu d'inscription (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur »). Ces documents ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre demande de protection internationale.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

#### 2. La thèse de la requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un moyen pris de la violation :

« [...] - Des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/1, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Requête 3 étrangers ;  
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil :

« [...] [d'] [a]nnuler la décision attaquée.  
[et de lui] [a]ccorder [...] le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ».

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Pièce n°3 : [Informations - Pays] - Conseil de l'Europe, CAHROM, 03.04.2017  
Pièce n°4 : [Informations - Pays] - Moldavie - O.F.P.R.A. - 06.08.2020 ».

2.5. A l'audience du 21 novembre 2025, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle souligne que la dernière liste des pays considérés comme d'origine sûrs, mise à jour par l'arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, date d'il y a plus d'une année ; qu'à l'heure actuelle, cette liste n'a pas été renouvelée ; que « [d]ans ces circonstances et à défaut d'évaluation, la Moldavie ne peut plus être considérée comme pays d'origine sûr » ; et que la base légale de la décision attaquée n'existe donc plus. Elle précise par ailleurs que l'Union Européenne est en train d'établir une liste de pays d'origine sûrs au niveau européen dans laquelle la Moldavie, qui n'était de surcroît pas considérée comme telle par la plupart des voisins de la Belgique, n'est plus reprise.

2.6. Le 12 janvier 2026, la requérante fait parvenir au Conseil une deuxième note complémentaire, dans laquelle elle insiste, à titre d'élément nouveau, sur l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 3 décembre 2025 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui établit la liste des pays d'origine sûrs, qui ne reprend plus la Moldavie. Elle estime dès lors que sa demande de protection internationale ne peut plus être déclarée « manifestement non fondée » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse ne pouvait pas traiter sa demande selon une procédure accélérée.

#### 3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la requérante provient d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence la Moldavie, et expose les motifs pour lesquels elle estime que cette dernière n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que son pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que la base légale de la décision attaquée est l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

*« §1<sup>er</sup> Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

*[...]*

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*

*[...]*

*§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.*

*§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale ».*

4.2. Il ressort de l'article 57/6/1 précité de la loi du 15 décembre 1980 et de l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de celle-ci qu'un examen individuel et effectif de la demande de protection internationale reste nécessaire, mais qu'il existe une présomption selon laquelle il n'y a en principe pas de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi dans le chef du ressortissant d'un pays sûr. Le demandeur de protection internationale originaire d'un de ces pays d'origine sûrs a donc toujours la possibilité de présenter des motifs substantiels pour justifier le bien-fondé de sa demande en démontrant que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr et donc en décalage avec la situation générale qui y règne (avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Parl.St. Chamber 2016-17, DOC 54 2548/001, p. 110-116). Ainsi, le simple fait qu'un demandeur de protection internationale provient d'un pays d'origine sûr n'entraînera en aucun cas automatiquement que sa demande sera rejetée comme manifestement infondée. Ce n'est que si, après un examen individuel, il apparaît que le demandeur de protection internationale n'avance, dans sa situation particulière, aucun motif sérieux permettant de ne pas considérer son pays comme un pays d'origine sûr en ce qui concerne la question de savoir s'il remplit les conditions requises pour être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale - compte tenu des conditions nécessaires pour bénéficier du statut conféré par la protection internationale - que sa demande de protection internationale peut être rejetée comme manifestement infondée. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au demandeur.

4.3. En l'espèce, l'arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs, a établi que la Moldavie était un pays d'origine sûr au sens de cette disposition.

Toutefois, dans l'arrêté royal du 3 décembre 2025 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs, la Moldavie n'a plus été reprise dans la liste des pays d'origine sûrs.

Le Conseil observe dès lors que la base légale qui fonde la décision attaquée n'existe plus.

4.4. Lors de l'audience du 16 janvier 2026, le Conseil a mis au débat le fait que la Moldavie n'est plus mentionnée dans la liste des pays d'origine sûrs de l'arrêté royal du 3 décembre 2025 publié au Moniteur belge le 15 décembre 2025.

La requérante insiste sur cet élément dans ses notes complémentaire du 21 novembre 2025 et du 12 janvier 2026 ainsi que lors de cette audience.

La partie défenderesse se réfère quant à elle à l'arrêt du Conseil n° 330 346 du 24 juillet 2025.

4.5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5.2. Par ailleurs, pour apprécier le litige dont il est saisi, le Conseil doit tenir compte de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »), qui dispose de la manière suivante :

*« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.*

*Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».*

La requérante devrait donc pouvoir exercer effectivement son droit de recours, tel que garanti par l'article 47 de la Charte. En effet, le droit de recours fait partie du processus décisionnel dans l'évaluation d'une demande de protection internationale.

4.5.3. Dans ce contexte, il importe de rappeler que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'attribution d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que, dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

Selon l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.6. En l'espèce, le fait que la Moldavie ne soit plus mentionnée dans l'arrêté royal du 3 décembre 2025 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, quatrième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, qui fixe la liste des pays d'origine sûrs, signifie que les critères d'examen de la demande de protection internationale de la requérante ne sont plus les mêmes : il n'est, en effet, plus question d'une présomption selon laquelle il n'y a

en principe pas de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi parce que la requérante est originaire d'un pays d'origine sûr. Ce faisant, il n'est plus question d'examiner si la requérante parvient à renverser cette présomption en faisant valoir des raisons sérieuses permettant de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection.

Ainsi, dès lors que la base légale de la décision attaquée n'existe plus et que la Moldavie n'est plus considérée comme un pays d'origine sûr, il convient désormais d'examiner, dans le respect des principes relatifs à la charge de la preuve tels que rappelé ci-dessus, si la requérante répond ou non aux critères énoncés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, en l'occurrence, outre qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, le Conseil ne saurait pas, sans violer les droits de la défense et le principe du recours effectif, procéder lui-même à un tel examen. En effet, à supposer qu'il rejette la demande de protection internationale de la requérante en substituant les motifs de la décision attaquée, le Conseil lui ferait perdre un degré d'instance et la priverait de certaines garanties procédurales dès lors que, partant du postulat que la requérante était originaire d'un pays d'origine sûr, la demande a été analysée, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans le cadre strict de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dont les contours ont été rappelés ci-dessus. A l'inverse, si le Conseil devait décider de réformer la décision attaquée, il violerait les droits de la défense de la partie défenderesse en la privant de la possibilité de faire valoir ses arguments dans le nouveau cadre d'examen de la demande de la requérante.

4.7. Quant à l'invocation par la partie défenderesse lors de l'audience du 16 janvier 2026 de l'arrêt n° 330 346 du Conseil du 24 juillet 2025, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil n'aperçoit pas d'élément de comparabilité de situation suffisant qui imposerait dans la présente cause de tenir compte des enseignements jurisprudentiels auxquels se réfère la partie défenderesse, et rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En effet, dans l'arrêt cité par la partie défenderesse, l'arrêté royal portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 établissant la liste des pays d'origine sûrs - sur lequel se basait la décision litigieuse - datait de plus d'une année et aucun nouvel arrêté royal plus récent ne le remplaçait alors que tel est le cas en l'espèce.

5. Partant des constats qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 pour le double motif, d'une part, qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et, d'autre part, qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Dans le cadre de sa nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard aux pièces jointes à la requête.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 juillet 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD